

DEPARTEMENT
MARNECANTON
EPERNAY 1**Commune de CHAMPILLON**Arrêté du Maire
N°2025-49**INTERDICTION PROVISOIRE
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
LE SAMEDI 11 OCTOBRE 2025
RD251 (en agglomération), Chemin Neuf République, Rue de la
République, Chemin de la Neuville**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L.325-1 et R.417-10 ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité intérieure et notamment son article L.511-1 ;

Considérant qu'il incombe au Maire de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant qu'à l'occasion du Sacré-Trail organisé par la société PLAYGROUND EVENT, le samedi 11 octobre 2025, il convient d'édicter des mesures restrictives de la circulation et du stationnement afin de permettre le bon déroulement de la course et pour des raisons de sécurité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement de tous les véhicules, y compris motos, cyclomoteurs, vélomoteurs, cycles, etc., est interdit le samedi 11 octobre 2025, de 8h00 à 16h00 :

- Sur toute la RD251 traversant la commune de Champillon
- Sur le chemin Neuf République
- Sur la rue de la République
- Sur le chemin de la Neuville (sauf riverains et organisation)

ARTICLE 2 : La circulation de tous les véhicules, y compris motos, cyclomoteurs, vélomoteurs, cycles, etc., est interdite le samedi 11 octobre 2025, de 8h00 à 16h00 :

- Rue de la Républiques
- Chemin de la Neuville (sauf riverains et organisation)

ARTICLE 3 : La présente interdiction sera matérialisée sur le site par des **barrières et panneaux réglementaires** mis en place par les services techniques municipaux et par l'organisation de la course.

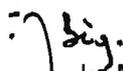
ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté municipal sera constatée et poursuivie conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 5 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté municipal devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de **deux mois** à compter de sa date de publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Commandant de gendarmerie d'AY-CHAMPAGNE et Monsieur le responsable des services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont **ampliation sera transmise**.

Fait à CHAMPILLON, le 22 septembre 2025




Le Maire,
Jean-Marc BEGUIN